

VD_GERICHTE P319.040109 vom 27. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P319.040109

FR: VD_GERICHTE P319.040109 du 27 avril 2020

IT: VD_GERICHTE P319.040109 del 27 aprile 2020

Erwägungen

E. 3.1

Les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir déclaré la demande irrecevable. Ils invoquent d'une part que la demande serait dirigée contre une société simple, dépourvue de personnalité juridique. D'autre part, les appelants soulignent que l'intimé, en audience de conciliation, a déclaré que ses employeurs étaient les appelants et K._____, pour ensuite mentionner, dans le formulaire de demande simplifiée, G.A_____ comme partie défenderesse. La rectification du défendeur désigné dans la demande ne serait ainsi pas admissible. Les appelants contestent enfin avoir constitué une société en nom collectif avec K._____, tout en arguant que si l'existence d'une telle société devait être admise, celle-ci aurait dû être recherchée en premier lieu.

E. 3.2.1

La requête de conciliation ou la demande introduit l'instance (art. 62 al. 1 CPC). La litispendance, qui débute à ce moment-là (titre marginal de l'art. 62 CPC), entraîne notamment la fixation de l'objet du

- 8 - procès et la fixation des parties à celui-ci, des modifications n'étant alors possible qu'à des conditions restrictives. Ainsi, en principe, le procès demeure lié entre les parties originaires et les faits qui se produisent après le début de la litispendance sont sans influence sur la personne des parties (TF 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.2 ; 4A_385/2014 du 29 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.2.2

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'alinéa 2 de cette disposition dresse une liste non-exhaustive de ces conditions (« notamment »). Conformément à l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Le juge doit notamment vérifier que l'autorisation de procéder porte sur le même objet du litige et les mêmes parties (TF 4A_482/2015 du

E. 3.2.3

La désignation inexacte d'une partie – que ce soit de son nom ou de son siège – ne vise que l'inexactitude purement formelle, qui affecte sa capacité d'être partie, même si la désignation erronée correspond à un tiers qui existe réellement (ATF 131 I 57 consid. 2.2). Elle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige et si tout risque de confusion peut être exclu (ATF 131 I 57 consid. 2.2 ; ATF 114 II 335 consid. 3 ; TF 4A_242/2016 du 5 octobre 2016 consid. 3.4, non publié in ATF 142 III 623 ; 4A_560/2015 précité consid. 4.2 ; 4A_116/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.5.1,

non publié in ATF 141 III 539).

- 9 -

E. 3.3

Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 128 III 201 consid. 1c). Ce principe est codifié pour la procédure civile à l'art. 52 CPC. Il s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit (ATF 132 I 249, ibidem ; TF 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1). L'art. 2 al. 2 CC sanctionne des actes qui sont certes conformes aux normes légales correspondantes, mais qui constituent objectivement une violation du standard minimum de la bonne foi et qui déçoivent ainsi la confiance des parties en un comportement honnête et adapté aux circonstances. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 125 IV 79 consid. 1b), lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou, à certaines conditions, lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire (TF 4C.88/2003 du 1er juillet 2003 consid. 3.1). L'application de la règle de l'abus de droit doit cependant demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 Ia 206 consid. 3b ; CACI 4 mars 2013/127 consid. 3b/bb). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse (non venire contra factum proprium ; cf. not. TF 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1 et l'auteur cité). La prétention de la partie adoptant un tel comportement contradictoire ne mérite pas de protection en droit (ATF 89 II 287 consid.5).

E. 3.4

En l'espèce, les appelants invoquent avoir constitué avec K. _____ une société simple à trois membres. Les dénominations

- 10 - G.A _____, G.B _____, G.C _____ ou encore G.D _____, étaient utilisées par les membres de la société pour s'y référer. Tous les documents entre les parties, établis principalement par les membres de la société, font ainsi expressément référence à ces dénominations. L'intimé, ouvrier agricole qui n'apparaît pas avoir une quelconque formation juridique et qui ne parle pas bien le français, langue qu'il ne lit au demeurant pas, a en conséquence déposé une requête de conciliation, pour faire valoir des prétentions découlant de son contrat de travail, contre G.A _____. Lors de l'audience de conciliation, alors qu'il disposait à cette occasion d'un interprète et que la présidente l'a interpellé sur l'identité de sa partie défenderesse – malgré l'opposition du représentant de G.A _____, soit l'appelant C. _____, assisté d'un avocat – l'intimé a précisé que les défendeurs étaient les appelants et K. _____. Son indication était limpide. La qualité de défendeurs des appelants et de K. _____ a d'ailleurs été reprise dans l'autorisation de procéder. Les appelants, qui reprennent ces éléments, ont donc parfaitement compris que l'action que l'intimé voulait intenter était dirigée non pas contre la société simple qu'ils déclarent former, mais contre chacun d'eux et K. _____. Dans le formulaire de demande adressé en français à l'autorité précédente, l'intimé, alors qu'il n'était toujours pas assisté, a

écrit, sous la rubrique « défendeur », « G.A._____ ». Il a cependant joint audit formulaire l'autorisation de procéder, laquelle indique expressément les appelants et K._____ comme défendeurs. Dans ces conditions et en l'absence d'autres éléments, il convient d'admettre que l'intimé n'entendait pas modifier les indications données en français lors de l'audience de conciliation, alors qu'il bénéficiait d'un interprète pour être compris, comprendre et exprimer clairement ses intentions s'agissant de l'identité des défendeurs. Cette écriture doit ainsi être interprétée, en l'absence de tout doute suffisant sur ce point, comme dirigée contre les appelants et K._____.

- 11 -

E. 3.5

Les appelants font ici preuve de mauvaise foi : ils soulignent qu'ils n'auraient formé qu'une société simple. A ce titre, et ayant notamment bénéficié de l'assistance de deux avocats successifs, ils ne peuvent ignorer qu'une société simple ne peut être poursuivie personnellement. Les appelants ne sauraient dès lors soutenir de bonne foi, malgré les précisions apportées par l'intimé lors de l'audience de conciliation, que celui-ci aurait en réalité voulu diriger sa demande, comme il l'indique dans le formulaire de demande libellé dans une langue qu'il ne maîtrise pas, contre une société dont ils savent qu'elle n'a pas la personnalité juridique, ce aux seules fins d'échapper à des obligations qui, si elles existent, les engageraient personnellement. Ce procédé est abusif et ne saurait être protégé. Une telle protection se justifie d'autant moins que durant les rapports contractuels objet de la présente procédure, les appelants sont apparus auprès de l'intimé sous la forme d'une société simple, alors qu'ils savaient que celle-ci ne pouvait pas s'engager juridiquement, créant un flou dont ils ne sauraient aujourd'hui profiter (cf. consid. 3.3 supra). L'abus de droit réside ici dans le fait que les appelants ont adopté un comportement contradictoire : l'apparence d'une entité sujet de droits et obligations donnée par les appelants a convaincu l'intimé de l'existence d'un tel sujet de droit, conviction que les appelants ont ensuite contredit en concluant à l'irrecevabilité de la demande, motif pris qu'elle a été déposée contre ladite entité dépourvue de la personnalité juridique. On ne peut ici encore que relever la mauvaise foi de membres d'une société simple, qui, assistés d'un avocat, déclarent représenter en audience de conciliation une société dont ils savent, par leur conseil notamment, qu'elle n'a pas la qualité pour défendre, pour s'en plaindre ensuite et s'opposer, malgré la maxime inquisitoire sociale applicable (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC), à ce que la présidente interpeller l'intimé sur cette question au stade de la conciliation. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que les appelants se réfugient, compte tenu des développements qui précèdent, derrière

- 12 - l'indication figurant dans le formulaires de demande – que l'intimé a rempli dans des conditions que l'on ignore, mais à tout le moins sans bénéficié, contrairement aux appelants, d'un conseil juridique – pour prétendre que l'intention de l'intimé aurait été, malgré ses indications claires lors de l'audience de conciliation, de procéder contre une société qu'il ne pouvait attirer en justice, ce que les appelants savent pertinemment. Il en va de même de l'allusion – peu claire – des appelants selon laquelle ils auraient dû « être notifiés séparément de la présente procédure. », alors qu'ils indiquent tous deux comme adresse, dans leur réponse du 14 octobre 2019, celle de G.A._____ et qu'ils ont sans nul doute pu prendre connaissance de la procédure, ce qu'ils ne contestent au demeurant pas, au vu de leurs écritures de première instance.

E. 3.6

Faute de la comprendre, on ne saurait trancher l'allégation conclusive selon laquelle « les parties forment une société simple. Ces dernières auraient ainsi dû être actionnées séparément et conjointement ».

E. 3.7

A la lumière de ce qui précède, force est de constater que la volonté de l'intimé, malgré les termes qu'il a utilisés, dans une langue qu'il ne maîtrise pas, telle qu'exprimée dans le formulaire de demande, était bel et bien de réclamer les prétentions objet de dite demande aux membres de la société que les appelants déclarent avoir formée avec K._____. Une telle volonté était claire tant pour les parties que pour les autorités saisies. La demande pouvait donc être rectifiée sur ce point et n'avait pas à être déclarée irrecevable pour ce motif. En s'y opposant, les appelants sont de mauvaise foi. 4. 4.1 Les appelants contestent avoir formé une société en nom collectif avec K._____, relevant que l'existence d'une telle société

- 13 - entraîne l'obligation de la rechercher en premier lieu, la rectification de partie opérée n'étant pas admissible. Cet argument n'est toutefois pas décisif ici, s'agissant uniquement de déterminer si la rectification de partie opérée était admissible et non si les appelants et K._____ peuvent être directement recherchés. En effet, l'éventuel défaut de qualité pour défendre – lequel se réalise lorsque ce n'est pas l'obligé du droit qui est assigné en justice – des appelants entraînerait le rejet de la demande et non pas son irrecevabilité. 4.2 En tout état de cause, il ressort des pièces au dossier que les appelants ont exploité une entreprise commerciale avec K._____. Leur société ne pouvait en conséquence être qualifiée de société simple et aurait dû être qualifiée de société en nom collectif, indépendamment des dénominations utilisées par ses membres (cf. art. 18 CO) ou de leur respect des obligations découlant de l'existence de ce type de société – en matière de raison sociale, notamment. A la suite du départ de K._____, admis à l'audience de conciliation, cette société en nom collectif aurait au demeurant dû être considérée comme dissoute, faute de convention contraire de ses membres (art. 576 CO a contrario). De la sorte, quelle que soit la forme de la société que l'on retienne, chacun de ses membres pouvait être recherché pour les engagements pris au nom de la société (art. 568 al. 3 CO s'agissant de la société en nom collectif). Le grief visant à contester avoir formé une société en nom collectif, pour ensuite invoquer que c'est cette société qui aurait dû être recherchée en premier lieu est donc en tous les cas infondé, outre qu'il est abusif, pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés. 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement incident attaqué confirmé. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, la procédure étant gratuite dans les litiges portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC).

- 14 - Au vu du sort de l'appel et de l'ampleur de la réponse, les appelants, solidairement entre eux, verseront à l'intimé la somme de 3'060 fr. à titre de dépens de deuxième instance (soit 3'000 fr. de défraiement du conseil de l'intimé, augmentés de 2 % à titre de débours forfaitaires ; art. 3, 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 15 -

E. 7

janvier 2016 consid. 2.1 in fine et l'auteur cité). En effet, sous réserve de modifications autorisées, il doit y avoir identité entre les parties à la procédure de conciliation et celles à la procédure au fond (cf. TF 4A_560/2015 précité consid. 4.1.2 et 4.1.3 in fine ; ZINGG, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. 1, 2012, n° 163 ad art. 59 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.